



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg-Place du Quartier Blanc, représenté par Frédéric BIERRY, Président du Conseil départemental du Bas-Rhin, dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 6 février 2017

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Association Mission Voix, dont le siège est situé Quai 140, 140 rue Logelbach, Colmar, 68000, représentée par son Président Monsieur Daniel CHAPELLE

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Préambule :

L'Association Mission Voix Alsace et le Département ont conclu pour la période 2015/2017 un contrat d'objectifs. Dans ce cadre et pour l'année 2017, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'objectif de la mission confiée à la présente association est de développer et valoriser la pratique vocale sous toutes ses formes et pour tous les publics. Il s'agit notamment d'encourager, d'accompagner les pratiques amateurs et de mettre l'accent sur les publics prioritaires : jeunes, personnes en situation de handicap et/ou éloignées de l'offre culturelle. Dans le domaine de la pratique vocale, il reconnaît Mission Voix Alsace en tant que structure ressource dans la mise en œuvre de son Schéma Départemental de Développement des Enseignements artistiques (SDDEA).

Par la présente convention le Département du Bas-Rhin souhaite que l'association poursuive ses priorités portant sur la formation, le rapprochement entre enseignement et pratique, la diversité des répertoires, le travail en réseau et la conquête de nouveaux publics.

En cas de nécessité, la présente convention, pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Montant de l'aide financière départementale

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 49 920 €.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 50 % à l'issue de la validation de la présente convention par Département du Bas Rhin ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 6 février 2017

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Frédéric BIERRY

Daniel CHAPELLE